

DÉCISION N° 2025-D-146

Objet : Acquisition de la parcelle AT 231 sur la commune de Bonneville pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2025 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Aysse pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Bonneville en section AT, numéro 231, lieu-dit « le Bouchet » d'une surface de 8 203 m², nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le jugement du 23 avril 2001, rendu par la Chambre du Conseil du tribunal de Grande Instance de Thonon-Les-Bains, qui nomme le Service des Domaines du département de la Haute-Savoie en qualité de curateur à la succession de Monsieur Ulysse SADDIER né le 07/04/1909 et décédé le 10/01/1998, propriétaire de la parcelle susmentionnée,

Considérant la promesse de vente signée par la Direction Régionale des Finances Publique,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AT, numéro 231 sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 8 203 m², pour un montant de 19 046.60 €. Le prix de vente comprend l'indemnité de remploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 16 juin 2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

